

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
VISANT A DEFINIR LES ENGAGEMENTS RECIPROQUES**

ENTRE

**LA VILLE DE PARIS,
LE DEPARTEMENT DE PARIS**

ET

**L'ASSOCIATION POUR LA GESTION DES ŒUVRES SOCIALES
DU PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PARISIENNES (AGOSPAP)**

ENTRE :

La Ville de Paris,

Représentée par Monsieur Bertrand DELANOË, Maire de Paris en date du **23 mars 2008**, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil de Paris siégeant en formation du Conseil Municipal en date du **15 décembre 2009** ;

D'une part,

ET :

Le Département de Paris,

Représenté par Monsieur Bertrand DELANOË, Maire de Paris, Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil général en date du **23 mars 2008**, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général en date du **14 décembre 2009** ;

De deuxième part,

ET :

L'Association pour la Gestion des Œuvres Sociales du Personnel des Administrations Parisiennes (AGOSPAP),

Représentée par Monsieur Christian ROLLET, Président de l'Association, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration de l'Agospap en date du **2 octobre 2008**.

De troisième part,

CR

PREAMBULE

La Ville de Paris, le Département de Paris et l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris, administrations fondatrices, entendent renouveler leur confiance à l'Association de gestion des œuvres sociales des personnels des administrations parisiennes, pour la gestion de l'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs.

La Collectivité parisienne entend également réaffirmer les trois grands principes qui structurent les actions de l'AGOSPAP : la solidarité et la mixité sociale, l'amélioration des conditions de vie et l'épanouissement individuel et familial.

La solidarité et la recherche de la mixité sociale constituent des valeurs fondamentales qui sous tendent les actions mises en oeuvre, notamment au travers de participations financières différenciées et adaptées aux revenus des bénéficiaires, en particulier les moins favorisés. Elles conduisent également à améliorer les conditions de vie des agents et de leurs familles. Enfin, ces valeurs s'incarnent par l'aide à apporter aux agents qui doivent faire face à des situations difficiles.

L'amélioration des conditions de vie des agents et de leurs familles constitue le socle commun des actions et des prestations telles que les voyages et les séjours de vacances familiaux, de même que les activités qui sont proposées aux jeunes et aux enfants.

Enfin, troisième pilier des orientations communes aux administrations fondatrices, la promotion culturelle, sportive et des loisirs concourt à un meilleur épanouissement personnel.

La mise en oeuvre concertée de ces grandes orientations, la recherche permanente d'une meilleure adéquation aux besoins des agents et l'investissement constant de tous les partenaires, contribueront sans aucun doute à une politique sociale de qualité à l'égard des agents et de leurs familles.

Bien davantage qu'une simple mutualisation des moyens cette affirmation de volontés vise à permettre, dans la mesure du possible, de promouvoir des convergences et de faciliter des synergies à l'intérieur de l'Association au bénéfice principal des agents et de leurs familles et cela, notamment lorsqu'ils se trouvent placés dans la même situation.

C'est dans cet esprit que la Ville de Paris et le Département de Paris entendent préciser leurs relations avec l'Association pour la Gestion des Œuvres Sociales du Personnel des Administrations Parisiennes en matière sociale, culturelle, de loisirs et de loisirs sportifs.

PREALABLEMENT A LA CONVENTION, OBJET DES PRESENTES, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles 2321-2 et 3321-1.

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88-1 qui dispose que l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en oeuvre.

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée et notamment son article 9 autorisant les personnes publiques à confier à titre exclusif la gestion des prestations sociales dont bénéficient leurs agents à des Associations régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'Association.

Vu les statuts de l'AGOSPAP ayant fait l'objet d'une déclaration à la préfecture de police en date du 18 février 2005.

La Ville de Paris et le Département de Paris, ci-après également nommés « les Collectivités territoriales parisiennes » entendent préciser leurs relations avec l'Association pour la Gestion des Œuvres Sociales du Personnel des Administrations Parisiennes (AGOSPAP) ci-après également nommée « l'Association » qui assure la mise en oeuvre des orientations en matière culturelle, de loisirs, sociale et de loisirs sportifs.

Le champ d'intervention pourra être étendu, à la demande expresse des Collectivités territoriales parisiennes et fera alors l'objet, après approbation des instances dirigeantes de l'Association, d'un avenant à la présente convention.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

SECTION I : OBJET DE LA CONVENTION

Article 1. Objet

La présente convention définit les engagements réciproques de chacune des parties permettant la réalisation du programme défini dans la présente convention, au bénéfice des personnels des Collectivités territoriales parisiennes parties à la présente convention.

Les activités proposées, d'une part, et les actions et prestations sociales, d'autre part, sont reprises en annexes. Elles se répartissent en cinq grandes familles au bénéfice du plus grand nombre des ouvriers droit et de leur famille, les ayants droit :

- les vacances pour les adultes et les familles,
- les vacances pour les enfants et les adolescents,
- l'arbre de Noël,
- les actions et les prestations sociales à destination des adultes et des enfants,
- les loisirs et le sport.

La création ou la suppression d'une prestation sociale ou d'une allocation versée devra faire l'objet d'un avenant spécifique à la convention.

Les modifications de contenu des activités et de modalités qui seraient décidées par les instances dirigeantes de l'Association devront, avant toute mise en œuvre, faire l'objet d'une information écrite des Collectivités territoriales parisiennes, avec un délai suffisant pour permettre leur instruction par les services.

Article 2. Objectifs transversaux

L'Association s'engage à mettre en œuvre tous moyens nécessaires à la réalisation des objectifs suivants.

Article 2.1 Public visé

L'action de l'Association vise également à favoriser l'accès aux services et prestations délivrées en vue d'en faire bénéficier le plus grand nombre d'ouvriers droit tels que définis dans la présente convention. L'association recherchera à identifier les évolutions des ouvriers droit et de leurs besoins

Article 2.2 Équité

Afin d'assurer une meilleure équité, l'Association arrêtera des règles d'attribution qui seront communiquées au cours de l'année 2010.

Article 2.3. Pertinence de l'offre

L'Association recherchera à adapter l'offre aux attentes constatées. Elle favorisera les innovations qui vont dans ce sens.

Article 2.4 Qualité du service

L'Association s'attachera à améliorer la qualité du service rendu aux ouvriers droit et aux ayants droit en privilégiant notamment : la qualité de l'accueil et l'efficacité.

Article 2.5 Utilisation de la subvention

L'Association privilégiera tout moyen permettant de consacrer la plus grande part des subventions au bénéfice direct des ouvriers droit et de leurs ayants droit, notamment par une recherche constante de meilleures performances économiques et de meilleure efficacité.

Article 2.6 Critères environnementaux et sociaux

L'Association privilégiera la prise en compte de critères environnementaux et sociaux pour les prestations qu'elle délivre, notamment en incluant ces critères dans sa politique d'achats.

Article 3. Objectifs par type de prestation

Article 3.1 Vacances adultes et familles

L'accès aux vacances des ouvriers droit bénéficiant de revenus modestes est recherché par le recours à un système de quotients familiaux, définis par l'Association.

Article 3.2 Vacances pour enfants et adolescents

L'accès aux vacances des ayants droit appartenant à des familles disposant de revenus modestes est favorisé par le recours à un système de quotients familiaux, définis par l'Association.

Article 3.3 Arbre de Noël

Pour les cadeaux, l'Association privilégie la recherche d'un bon rapport prestation / coût.

Pour le spectacle de Noël, l'Association tiendra compte de la politique culturelle de la Ville de Paris : soutien au spectacle vivant, promotion de la création contemporaine...

Article 3.4 Prestations et actions sociales

Pour la délivrance des prestations sociales destinées à aider les ouvriers droit à faire face à des difficultés sociales ou à les accompagner dans des moments difficiles, l'Association recherchera la plus grande réactivité dans leur traitement.

Article 3.5 Loisirs et loisirs sportifs

L'Association recherchera, comme pour les autres secteurs, l'accès au plus grand nombre.

Article 3.6 Frais généraux et frais communs

Dans un souci d'efficacité et afin d'augmenter la part de la subvention directement utilisée au bénéfice direct des ouvriers droit, l'Association portera une attention toute particulière aux efforts d'économie en matière de gestion qui devront être comparables à des organismes similaires sur le même secteur d'activité et sur le même périmètre d'action.

Article 4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires des activités et prestations de l'AGOSPAP peuvent être les ouvriers droit et les ayants droit. Les administrations s'engagent à fournir régulièrement à l'association les fichiers des bénéficiaires ci-dessus selon des modalités autorisées par la CNIL.

Article 4.1 Ouvriers droit

Les catégories de personnels ouvriers droit aux actions et prestations de l'Association sont définies en annexe 2.

Les agents en congé maladie, en congé maternité, en congé parental conservent leur qualité d'ouvriers droit. Les agents détachés ou en disponibilité perdent leur qualité d'ouvriers droit.

Article 4.2 Ayants droit

Les ayants droit sont les membres de la famille de l'ouvrier droit : conjoint, concubin ou pacsé et enfants à charge.

Article 4.3 Dispositions particulières aux personnels retraités

Les personnels retraités des Collectivités parisiennes pourront bénéficier des prestations de l'association dans les conditions suivantes :

- une demande d'adhésion est adressée à l'Association,
- ils ne peuvent bénéficier que des prestations non subventionnées
- ils n'ouvrent des droits que pour eux-mêmes pour l'ensemble des prestations.

Les parties conviennent d'un bilan d'étape sur ces bénéficiaires au terme de la première année de mise en œuvre. Ce bilan comportera un examen du volet financement de cette activité particulière.

L'accès à l'arbre de Noël pourra toutefois être autorisé par l'Association selon des modalités qu'il lui reviendra de définir.

Article 5. Programme annuel

Chaque fin d'année le programme de l'année N+1 avec la répartition budgétaire par grands secteurs sera précisé et ajusté aux tendances plus fines observées et projetées.

Ce programme fera l'objet d'une information particulière des collectivités territoriales parisiennes.

Article 6. Diligences de l'Association

L'Association s'engage à mettre en oeuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs et à utiliser la contribution conformément à sa destination et au programme qu'elle aura défini.

Par ailleurs, dès la signature de la présente convention, l'Association s'engage à communiquer aux Collectivités territoriales parisiennes une copie de ses statuts et à notifier tout projet de modification préalablement à la décision.

Conformément à la loi, l'Association tiendra à jour un registre qui consignera toutes les modifications intervenues dans son fonctionnement ; ce registre sera coté et paraphé par le Président.

Enfin, l'Association s'engage à faire mention de la participation des Collectivités territoriales parisiennes sur tout support de communication destiné aux agents des deux administrations et à leurs ouvriers. En tant que de besoin, elle pourra bénéficier, après examen de la demande, de l'accès aux supports de communication destinés aux personnels des Collectivités territoriales parisiennes.

SECTION II : CONTRIBUTION DES COLLECTIVITES PARISIENNES

Article 7. Contribution des Collectivités territoriales parisiennes

Afin de mettre en oeuvre cette mission, et sous réserve des dispositions de l'article 7.3., la Ville et le Département de Paris apporteront, au financement des activités de l'association, une contribution déterminée à partir d'une part fixe et d'une part variable.

La part fixe est constituée par la contribution de l'une et l'autre des collectivités à hauteur de l'équivalent de 0,5 % de la masse salariale, charges comprises, des ouvriers, montant calculé à partir du dernier compte administratif connu au moment du vote du budget primitif de la Ville et du Département de Paris. Cette contribution s'ajoute aux ressources propres dont l'AGOSPAP dispose.

Cette contribution sera constituée d'un apport en nature et d'une subvention de fonctionnement.

La part variable est destinée à compenser le cas échéant, l'éventuel dépassement des dépenses liées aux prestations sociales versées aux ouvriers, tel que défini à l'article 7.3.

Article 7.1. Concession domaniale consentie à l'AGOSPAP

Au titre de l'apport en nature, les collectivités territoriales parisiennes concèdent à l'Association, des locaux dans un immeuble décrit à l'annexe 5 et dont les conditions d'utilisation sont formalisées par l'annexe 6. Dans ce cadre l'Association prend en charge les dépenses d'entretien inhérentes à ces locaux. Les dépenses de l'article 606 du code civil seront à la charge du propriétaire.

Cet apport sera valorisé dans les documents comptables de l'Association suivant le plan comptable adopté le 17 décembre 1998 par le Conseil national de la comptabilité des Associations et fondations;

Article 7.2. Subvention annuelle de fonctionnement

L'AGOSPAP recevra de la Ville de Paris et du Département de Paris une subvention annuelle de fonctionnement qui sera égale au montant de la contribution prévue à l'article 7, déduction faite de la valorisation des locaux mis à disposition de l'Association à l'article 7.1.

Cette subvention fait l'objet d'une délibération en Conseil de Paris. Un avenant à la présente convention sera délibéré en Conseil de Paris chaque année et notifié par la Ville de Paris et par le Département de Paris à l'Association, pour fixer le montant de la subvention, sous réserve de la présentation par l'Association des documents mentionnés aux articles 9, 12, 13 et 14.

Article 7.3. Dispositions relatives au budget général des prestations sociales

Sous réserve des modifications prévues à la section V relative aux dispositions transitoires, une part d'un montant égal à 30 % de la subvention annuelle de fonctionnement, sera affectée dans le budget de l'Association, aux dépenses relatives aux prestations sociales.

En cas de dépassement de cette enveloppe, les Collectivités parisiennes rembourseront le montant du dépassement à l'Association au vu du compte administratif mentionné à l'article 9, sauf si le dépassement était dû à une décision de l'association d'augmenter le montant individuel des prestations servies.

Article 8. Dispositions concernant les détachements de personnel

En ce qui concerne les personnels toute arrivée de fonctionnaire ne peut s'effectuer que dans le cadre obligatoire d'un détachement. L'Association prendra en charge la rémunération du personnel concerné. Le montant des cotisations retraite versées par les Collectivités territoriales parisiennes pour un agent détaché devra être remboursé par l'Association qui prendra également en charge le coût des cotisations sociales réglementaires.

Article 9. Dossier annuel de demande de subvention de fonctionnement

Un dossier annuel de demande de subvention de fonctionnement pour l'année N devra être remis aux Collectivités territoriales parisiennes (Direction des ressources humaines - Sous direction des interventions sociales et de la santé - Bureau du développement social) au plus tard le 1^{er} juillet précédant l'exercice pour lequel la subvention est sollicitée. Il comprendra les documents ci-après :

- Au titre de l'année N pour laquelle la contribution est demandée :
 - le programme prévisionnel pour l'année où la subvention est demandée ;
 - le projet de budget pour l'année où la subvention est demandée ;
 - une présentation détaillée des projets particuliers qu'elle souhaite mettre en oeuvre en année N ;
- Au titre de l'année N - 1, année de dépôt de la demande de contribution :
 - un compte rendu des projets particuliers en cours ou venant de se terminer, y compris ceux autorisés par la Ville de Paris ou le Département de Paris (dans le cadre d'un projet associatif) ;
 - le budget prévisionnel ajusté de l'année en cours (N-1) faisant ressortir l'ensemble des dépenses et des recettes de l'Association ;
- Au titre de l'année N - 2, dernier exercice connu et arrêté au moment de la demande :
 - les indicateurs définis dans la présente convention pour l'année N - 2 ;

Article 10. Condition d'utilisation de la subvention

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera son remboursement. Sauf accord exprès des collectivités territoriales parisiennes tel que précisé ci-après, le reversement de tout ou partie de la subvention à une Association, organisme, société, toute personne privée ou œuvre, est interdit et entraînera la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées.

En outre, les Collectivités territoriales parisiennes peuvent suspendre le montant des avances et versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par l'organisme

Dans le cas où la totalité de la subvention des Collectivités territoriales parisiennes n'aurait pas été utilisée, la part de la subvention non utilisée pourra être affectée sur proposition du conseil d'administration et sur décision des Collectivités territoriales parisiennes :

- à un projet déterminé en accord avec les Collectivités territoriales parisiennes et dont l'Association devra obligatoirement rendre compte de la bonne réalisation. Ces projets, intitulés « projets associatifs » dans le plan comptable de l'Association, seront également approuvés par le conseil d'administration de l'Association et devront être cohérents avec son objet social
- puis au financement du programme prévisionnel
- et enfin aux fonds propres de l'Association

GR

Article 11. Modalités de versement de la subvention annuelle de fonctionnement

La subvention de fonctionnement de l'année N sera mandatée à l'organisme, selon les procédures comptables en vigueur et l'échéancier suivant : 25 % en janvier, 25 % en avril, 25 % en juillet et 25 % en octobre.

Le versement de ces subventions est effectué sur le compte n° 00050486018 établi au nom de l'AGOSPAP, ouvert à la SOCIETE GENERALE.

Les éventuels produits financiers générés par le placement financier de tout ou partie de la subvention devront être affectés à la réalisation des objectifs définis par la présente convention. L'association devra rendre compte des placements réalisés et de l'utilisation des produits financiers générés par la subvention conformément à l'article 14 ci-dessous.

SECTION III : CONTROLE

Article 12. Comptabilité

L'Association adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général, tiendra une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives) et respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité.

Article 13. Contrôles d'activités par les collectivités territoriales parisiennes

L'AGOSPAP rend compte régulièrement de son action relative au programme arrêté avec les Collectivités territoriales parisiennes selon les tableaux décrits en annexe 4.

Le Directeur des ressources humaines (ou son représentant) représentera les collectivités territoriales parisiennes et sera chargé de vérifier l'utilisation des subventions sur le plan qualitatif et quantitatif et de demander toutes informations qu'il jugera utile à cette fin.

L'Association s'engage à fournir, sans restriction, tout document demandé. Tout refus de communication des documents pourra entraîner la résiliation de la convention.

Par ailleurs, les Collectivités territoriales parisiennes pourront faire procéder à tout contrôle ou investigation qu'elles jugeront utile, sur place et/ou sur pièces, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elles.

Article 14. Contrôle financier

En application de l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'Association pourra être à tout moment contrôlée par les Collectivités territoriales parisiennes. Elle devra tenir à la disposition des représentants habilités de celle-ci (Direction des ressources humaines - Inspection Générale), les documents comptables et de gestion relatifs aux activités et périodes couvertes par la convention, notamment le rapport financier.

Article 15. Responsabilités - assurances

L'Association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet social. Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité des Collectivités territoriales parisiennes ne puisse être ni recherchée ni mise en cause.

Article 16. Obligations diverses - Impôts et taxes

L'Association respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité. Elle fera son affaire de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales (à l'exception de tous les impôts et taxes relevant du propriétaire pour ce qui concerne les biens immobiliers décrits à l'annexe 5, de telle sorte que les Collectivités territoriales parisiennes ne puissent être recherchées ou mises en cause à ce sujet.

L'association certifie qu'à la date de la signature de la présente convention, le Président et le Trésorier de ladite association n'ont fait l'objet d'aucune condamnation définitive pour détournement de fonds publics